Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 15 AVRIL 2020 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX DÉPLACEMENTS ET AUX COMMERCES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID-19

La Préfète de la Région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant diverses mesures relatives aux déplacements et aux commerces dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 et abrogation des arrêtés des 25 et 28 mars et des 5 et 8 avril 2020

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, entrée en vigueur immédiatement ;

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département du Bas-Rhin, dans lequel plusieurs milliers de cas ont été diagnostiqués et que ce nombre est très probablement inférieur au nombre réel de personnes contaminées;

CONSIDERANT que les mesures de confinement en vigueur ne peuvent, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation estimée à 14 jours au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ; que les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT que par décret du 16 mars 2020, reconduit par le décret du 23 mars sus-visé, tout déplacement hors du domicile a été interdit, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que si les règles de confinement sont globalement respectées par la population, plusieurs infractions ont été constatées et verbalisées par les forces de l'ordre; qu'il a notamment été constaté, sous couvert de déplacements autorisés, des abus conduisant à des promenades sur les pistes cyclables au-delà de la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile ; que cela favorise la diffusion du virus ; que ce risque de propagation compromet la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

CONSIDERANT qu'on constate une diminution du nombre de patients hospitalisés et en réanimation dans le département ; que ce nombre demeure toutefois toujours très élevé avec 1008 personnes hospitalisées dont 205 en réanimation au 19 avril 2020 et que les hôpitaux du département sont encore saturés ;

CONSIDERANT que si aux termes de l'article 3 du décret du 23 mars sus-visé, les déplacements de personnes sont limités à des cas énumérés, aux termes du III du même article, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que le décret du 14 avril 2020 a prolongé les mesures de confinement jusqu'au 11 mai 2020 ; qu'il apparaît dès lors nécessaire et proportionné de reconduire certains dispositifs locaux pris en conséquence, pour éviter une nouvelle saturation des hôpitaux et prévenir l'arrivée d'une « seconde vague » de personnes contaminées par le covid-19 ; qu'il convient également de réexaminer régulièrement la situation en fonction des circonstances locales et de la concertation avec les élus locaux, réunis dans le cadre de groupes de travail thématiques;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 sus-visé est complété comme suit.

Un troisième alinéa est ajouté à l'article 1er :

« L'accès à l'ensemble des cimetières du département est autorisé uniquement pour les enterrements et le recueillement sur la tombe d'un défunt. »

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 sus-visé est modifié comme suit.

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'accès à l'ensemble des itinéraires cyclables du département est interdit pour les déplacements prévus au 5° de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé (déplacements brefs, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, soit à la promenade, soit aux besoins des animaux de compagnie).

L'accès à ces voies est en revanche autorisé pour les autres motifs de déplacements prévus à l'article 3 du décret du 23 mars sus-visé. »

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 sus-visé est modifié comme suit.

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'accès aux potagers, aux vergers, aux vignes, aux jardins familiaux ou ouvriers reste possible pour les seules nécessités et travaux liés aux cultures potagères, fruitières et viticoles et dans le strict respect des mesures barrières. »

Article 4: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 6: Les sous-préfets, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, les maires du Bas-Rhin et leur police municipale, le président du conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et entrera en vigueur dès sa publication et jusqu'au 11 mai 2020.

Fait à Strasbourg, le 20 avril 2020

La Préfète,

Josiane CHEVALLIER